

l'avenir et, à cet égard, encourage la communauté internationale à aider les pays de la région à surmonter les effets de la sécheresse de façon durable;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Communauté de développement de l'Afrique australe, à intensifier les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/174. Renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a décidé de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également la décision 15/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989³⁴, dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le rôle essentiel du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organisme chargé de catalyser, coordonner et encourager les activités en matière d'environnement à l'intérieur du système des Nations Unies,

Rappelant en outre les décisions 16/1 et 16/6 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991³⁵, dans la première desquelles le Conseil a appuyé le maintien au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi des centres d'activité du Programme qui s'y trouvaient déjà, décidé que les extensions futures majeures de l'infrastructure physique ou autre du Programme, en particulier celles ayant des fonctions mondiales, seraient centrées principalement à Nairobi et prié le Directeur exécutif d'étudier la possibilité de disposer sur place d'un service d'interprétation et de poursuivre les négociations avec le gouvernement hôte tendant à l'amélioration des installations du siège de l'Office des Nations Unies à Nairobi, y compris les services de communication avec l'étranger,

Réaffirmant les paragraphes 38.21 et 38.23 d'Action 21⁷, dans lesquels il est déclaré que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et son Conseil d'administration devraient jouer un rôle plus important et que les bureaux régionaux du Programme, notamment, devraient être renforcés, sans que cela se fasse au détriment des services du siège à Nairobi et que le Programme devrait renforcer ses contacts et ses relations avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale.

Réaffirmant également les paragraphes 25 et 26 et l'alinéa c du paragraphe 32 de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992.

Rendant hommage au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour avoir joué un rôle directeur dans la négociation de nombreuses conventions internationales consacrées à l'environnement, suscité une prise de conscience des

questions écologiques dans le monde entier et contribué au renforcement des capacités s'agissant de la préservation de l'environnement et de son intégration au développement durable.

Considérant qu'il est nécessaire de rationaliser les réunions intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'utiliser efficacement la capacité du siège du Programme.

1. *Approuve* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-septième session et les décisions qui y figurent³⁶;

2. *Souligne* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du développement durable doivent coopérer étroitement pour appliquer les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21;

3. *Se félicite* que le Conseil d'administration suive une démarche pragmatique en vue de mettre en oeuvre les activités de suivi de la Conférence, comme indiqué dans le rapport du Conseil;

4. *Remercie* le Gouvernement kényen d'avoir fait don d'un terrain supplémentaire de seize hectares en vue de l'expansion des bureaux et de l'amélioration du réseau de communications, et l'encourage à continuer d'offrir un cadre de travail convenable et agréable au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes, organismes et programmes des Nations Unies établis à Nairobi;

5. *Invite* le Secrétaire général à renforcer encore la fonction de liaison assurée à Nairobi pour le secrétariat de la Commission du développement durable, conformément aux dispositions arrêtées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en tenant dûment compte de toutes les dispositions pertinentes de l'alinéa c du paragraphe 32 de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale;

6. *Invite instamment* les Etats Membres à contribuer au Fonds pour l'environnement, conformément à la résolution 17/32 du Conseil d'administration, en date du 21 mai 1993³⁷,

7. *Note avec satisfaction* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement cherche à faire en sorte qu'autant de réunions intéressant le Programme que possible se tiennent au siège du Programme de manière à utiliser pleinement les installations et services de conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la programmation des réunions intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement soit rationalisée dans un souci d'économie et d'utilisation plus efficace de la capacité du siège du Programme;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993